



La Commission des relations du travail

RAPPORT ANNUEL
DE GESTION 03-04



*Commission
des relations
du travail*

Québec 

Le *Rapport annuel de gestion* de la Commission des relations du travail a été réalisé par la Direction des services stratégiques en collaboration avec le Bureau de direction et le comité de gestion.

Rédaction

Suzanne Trépanier

Révision linguistique

Visa Français

Correction des épreuves

Claire Bélanger

Serge Gagnon

Suzanne Trépanier

Coordination de la production

Serge Gagnon

Conception graphique et infographie

Agraf

Impression

J. B. Deschamps inc.

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2004

ISBN 2-550-43173-1

ISSN 1708-7473

© Commission des relations du travail

Le masculin est utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte et ne vise aucune forme de discrimination.

La Commission des relations du travail

RAPPORT ANNUEL
DE GESTION

03-04

Impartialité
Cohérence
Indépendance
Intégrité
Transparence
Efficacité
Compétence
Célérité
Confiance
Respect





Québec, octobre 2004

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A3

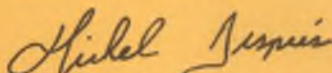
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre du Travail,



Michel Després

Québec, octobre 2004

Monsieur Michel Després
Ministre du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

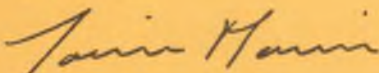
Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 137.61 du Code du travail, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission des relations du travail.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,



Louis Morin

Table des matières

MESSAGE DU PRÉSIDENT	7
DÉCLARATION ATTESTANT DE LA FIABILITÉ	8
1. PRÉSENTATION DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL	9
1.1 La mission et les rôles de la Commission	9
1.2 L'organisation administrative	9
1.3 L'organigramme de la direction	10
1.4 La clientèle	10
1.5 Le contexte et les faits saillants	11
2. LE RAPPEL DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS ET DU PLAN STRATÉGIQUE	13
3. LA PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	15
Orientation 1	15
Axe d'intervention :	
Le service à la clientèle	
Objectif	
Orientation 2	15
Axe d'intervention :	
Le régime d'accréditation syndicale	
Objectif 1	
Objectif 2	
Orientation 3	16
Axe d'intervention :	
Conciliation prédécisionnelle pour les dossiers relevant du Code du travail, de la Loi sur les normes du travail et des autres lois	
Objectif	
Orientation 4	17
Axe d'intervention :	
Le traitement juridictionnel des requêtes par les conférences préparatoires et les audiences	
Objectif 1	
Objectif 2	
4. L'UTILISATION DES RESSOURCES	19
4.1 Les ressources humaines	19
4.2 Les ressources informationnelles	19
4.3 Les ressources financières	20
5. L'APPLICATION DES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES	23
5.1 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	23
5.2 L'accès à l'égalité dans l'embauche	23
ANNEXES	
Annexe 1	
Recours formés en vertu d'autres lois	25
Annexe 2	
États financiers	27

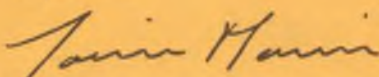
Message du président

La Commission des relations du travail présente le rapport annuel de gestion 2003 – 2004 qui couvre sa première année entière d'activités. La Commission ayant vu le jour le 25 novembre 2002, le précédent rapport annuel de gestion présentait les résultats obtenus par le Bureau du commissaire général du travail pour les huit premiers mois de la période couverte, suivis de ceux obtenus par la Commission pour les quatre derniers mois.

Dans l'esprit de la Loi sur l'administration publique, la Commission est animée par le souci d'offrir aux citoyens des services empreints de qualité. La Commission a voulu placer la satisfaction de la clientèle au centre de ses préoccupations. Cette intention se reflète dans son plan stratégique et se concrétise par des objectifs visant notamment à maintenir un service à la clientèle rapide et efficace, à assurer l'efficacité du traitement des dossiers d'accréditation, à privilégier la conciliation prédécisionnelle, à assurer la qualité et la cohérence décisionnelles, le tout dans les meilleurs délais. Tout au long de l'année, la Commission a poursuivi des efforts soutenus afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés et de réaliser sa mission suivant les valeurs qu'elle privilégie, soit la confiance, l'intégrité et le respect.

La mise en œuvre de ces cibles et objectifs stratégiques n'aurait pu se réaliser sans les efforts soutenus de l'ensemble du personnel de la Commission. Aussi, je tiens à remercier ces personnes pour leur dévouement et leur souci de fournir des services de qualité.

Le président,



Louis Morin

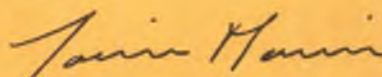
Déclaration attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents

Les résultats et les renseignements apparaissant dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données qui y sont contenues et des contrôles afférents.

Le rapport annuel de gestion 2003 – 2004 de la Commission décrit fidèlement sa mission, son champ de compétence, sa vision et ses valeurs. Il présente les objectifs, les cibles à atteindre, les indicateurs et les résultats obtenus.

Je déclare que l'information et les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2004.

Le président,



Louis Morin



Présentation de la Commission des relations du travail

1.1 La mission et les rôles de la Commission

La Commission des relations du travail est un nouvel organisme indépendant spécialisé en relations du travail. Elle a été créée en vertu des dispositions de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001, c. 26). Ses activités ont débuté le 25 novembre 2002, soit lors de l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de cette loi.

La mission de la Commission consiste à offrir à sa clientèle la possibilité de faire valoir ses droits en matière de relations du travail et de protection de l'emploi. Plus précisément, la Commission est appelée à administrer le régime des rapports collectifs du travail et à entendre tout un éventail de recours reliés aux rapports collectifs et à certains rapports individuels du travail au Québec, de même qu'à statuer à leur égard. Entre autres, elle traite les demandes d'accréditation provenant des associations de salariés qui lui sont adressées et elle intervient dans les conflits en matière de relations du travail.

Lorsqu'une demande est contestée, la Commission offre un service de conciliation prédécisionnelle. Dans l'éventualité où les parties refusent telle conciliation ou n'arrivent pas à s'entendre, celles-ci sont convoquées en audience afin de faire valoir leurs prétentions.

Compte tenu des fonctions juridictionnelles qui lui sont dévolues, la Commission constitue un tribunal spécialisé. Il s'agit d'un tribunal de dernière instance puisque ses décisions sont sans appel. Elle a le pouvoir de rendre des ordonnances de différents types, lesquelles peuvent être réparatrices, prendre la forme d'une injonction ou viser à sauvegarder les droits des parties.

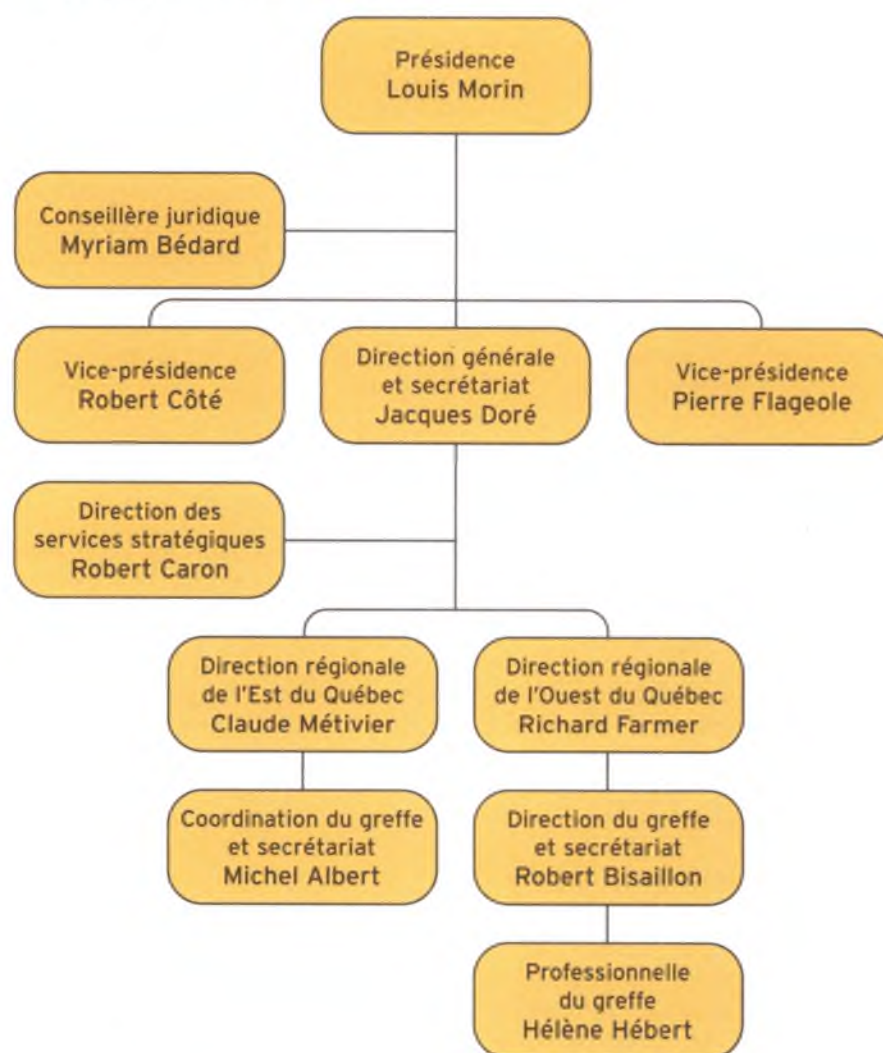
Son champ de compétence s'étend plus particulièrement à l'application des dispositions du Code du travail pour les rapports collectifs du travail. Toutefois, d'autres recours lui sont également présentés en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), pour les rapports individuels de travail, et de dispositions provenant de quelque vingt-quatre autres lois énumérées en annexe du Code du travail.

1.2 L'organisation administrative

La Commission est composée d'un président, de deux vice-présidents, d'un directeur général et secrétaire, de commissaires, d'agents de relations du travail ainsi que de cadres, professionnels et autres employés. Son effectif totalisait 121 personnes au 31 mars 2004. Le président et les deux vice-présidents agissent en qualité de commissaires. Tout comme les commissaires, ils sont nommés pour des mandats renouvelables de cinq ans. La Commission est dirigée par un bureau de direction composé du président, des deux vice-présidents et du directeur général et secrétaire.



1.3 L'organigramme de la direction



1.4 La clientèle

Les services offerts par la Commission s'adressent aux employeurs et aux syndicats qui désirent formuler certaines demandes. De plus, les salariés syndiqués et non syndiqués peuvent s'adresser à la Commission lorsqu'ils désirent faire valoir leurs droits en matière de relations du travail et d'emploi.

1.5 Le contexte et les faits saillants

La Commission ayant vu le jour en novembre 2002, il s'agit de son premier rapport annuel de gestion couvrant une année entière d'activités. Le rapport annuel précédent rendait compte des résultats obtenus par le Bureau du commissaire général du travail pour les huit premiers mois visés par celui-ci et des résultats obtenus par la Commission des relations du travail pour ses quatre premiers mois d'activités, soit de novembre 2002 à mars 2003.

Tout au long de la présente année, la Commission a mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Elle a mis au point un mécanisme assurant le suivi du traitement des dossiers. De plus, elle a produit sa déclaration de services aux citoyens afin de faire connaître sa mission, ses valeurs, les services qu'elle offre ainsi que les engagements qu'elle prend envers les citoyens.

Par ailleurs, le Code du travail a fait l'objet de certaines modifications au cours de la période visée. À ce chapitre, soulignons l'entrée en vigueur de l'article 133 du Code le 1^{er} septembre 2003. Cette disposition impose à la Commission des délais précis pour rendre ses décisions. Dans les cas de requête en accréditation et de l'application de l'article 45 du Code, ces délais sont calculés à compter du dépôt de la requête. Dans tous les autres cas, la décision doit être rendue au plus tard 90 jours après la prise en délibéré. Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 47.2 du Code a été modifié de façon à ce que la Commission puisse être saisie de toute plainte portant sur une violation alléguée à cette disposition, même si la plainte en question ne met en cause ni un renvoi ni une mesure disciplinaire. Enfin, les articles visant l'aliénation ou la concession d'entreprise ont été modifiés par le chapitre 26 des lois du Québec de 2003 et sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2004.

Durant l'année 2003 - 2004, 7 494 dossiers ont été ouverts :

	Montréal	Québec	Total
Code du travail :	2 900	1 462	4 362
LNT :	2 405	651	3 056
Autres lois :	51	25	76
TOTAL :	5 356	2 138	7 494

Pendant la même période, 9182 dossiers ont été fermés :

	Montréal	Québec	Total
Code du travail :	3 611	1 901	5 512
LNT :	2 721	874	3 595
Autres lois :	40	35	75
TOTAL :	6 372	2 810	9 182





Le rappel de la déclaration de services aux citoyens et du plan stratégique

Dans l'élaboration de son plan stratégique, la Commission a retenu quatre grandes orientations et elle s'est fixé certains objectifs pour l'année 2003 – 2004. Les cibles arrêtées par la Commission seront exposées dans la section portant sur la présentation des résultats.

Ainsi, la Commission a voulu placer la satisfaction de la clientèle au centre de ses préoccupations. À ce titre, la Commission s'est donné comme objectif, pour la présente période, d'élaborer et de diffuser la Déclaration de services aux citoyens. Par ce document où elle décrit sa mission, ses valeurs et les services qu'elle offre, elle s'engage envers les citoyens, notamment à faire preuve de courtoisie et de respect, à être accessible, à agir avec célérité et à assurer le caractère confidentiel des renseignements qui concernent sa clientèle.

La seconde orientation vise à assurer l'efficience du régime d'accréditation. Cette orientation comporte l'objectif d'assurer la célérité du traitement des dossiers d'accréditation ainsi que celui de mettre au point des mécanismes pour suivre le traitement des dossiers.

De plus, la Commission est guidée par une troisième priorité qui consiste à privilégier la conciliation prédécisionnelle tout en assurant l'efficacité des interventions. Pour ce faire, elle favorise, par l'entremise de ses agents de relations du travail et par l'établissement de cibles appropriées, la conciliation en regard des différentes lois relevant de sa compétence.

Enfin, les actions de la Commission tendent à maximiser la qualité et la célérité de ses interventions dans le traitement des dossiers portés en audience. Les objectifs relatifs à cette orientation visent à assurer la qualité et la cohérence décisionnelles tout en préservant l'indépendance des commissaires et à maintenir le délai de traitement des plaintes et des requêtes aux moyennes établies selon les cibles qui figurent dans la section suivante.





La présentation des résultats

Cette section reprend chacune des orientations prévues au plan stratégique et expose l'axe d'intervention concerné ainsi que les objectifs, les cibles et les résultats obtenus pour l'année 2003 – 2004.

Orientation 1 :

Placer la satisfaction de la clientèle au centre des préoccupations de la Commission

Axe d'intervention :

Le service à la clientèle

Objectif :

Élaborer et diffuser la Déclaration de services aux citoyens

Indicateur et cibles	Résultat
• Date de diffusion du document	
- Hiver 2004	Atteint en mars 2004

En mars 2004, la Commission déposait sur son site Internet la Déclaration de services aux citoyens. Cette première cible relative à la satisfaction de la clientèle a été atteinte dans les délais prévus.

Orientation 2 :

Assurer l'efficience du régime d'accréditation

Axe d'intervention :

Le régime d'accréditation syndicale

Objectif 1 :

Assurer la célérité du traitement des dossiers d'accréditation

Il convient ici de rappeler l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2003, de l'article 133 du Code du travail qui établit des délais relatifs aux demandes d'accréditation et aux requêtes portant sur l'applicabilité des articles 45 à 45.3, lesquelles sont visées au premier alinéa de l'article 46 du Code. Pour les résultats portant sur cet objectif, mentionnons que les cibles avaient été établies malgré le fait que cette disposition ne fût pas encore en vigueur.

Indicateur et cibles	Résultat
• Pourcentage des dossiers d'accréditation traités dans les 60 jours du dépôt de la requête	
- 80 % des dossiers traités dans les 60 jours	77,3 %

Au 31 mars 2004, la cible de 80 % des dossiers d'accréditation qui ont été traités dans les 60 jours du dépôt de la requête n'a pas été atteinte. Nous pouvons remarquer un écart négatif de 2,7 % de la cible visée.



Indicateur et cibles	Résultat
• Pourcentage des requêtes en 45 CT traitées dans les 90 jours du dépôt de la requête - 80 % des requêtes traitées dans les 90 jours	72,5%

Nous pouvons constater que la cible n'a pas été atteinte et que le résultat s'écarte de la cible fixée de 7,5%. Soulignons que ces dépassements des délais fixés se produisent dans des cas où les dossiers sont portés en audience.

Objectif 2 :

Développer des mécanismes pour suivre le traitement des dossiers

Indicateur et cibles	Résultat
• Date de réalisation du mécanisme de suivi du traitement des dossiers - Printemps 2004	Atteint en septembre 2003

Afin d'être à même de concentrer ses efforts aux bons endroits, la Commission a voulu devancer l'échéance qui avait été fixée et s'est pourvue d'un mécanisme lui permettant de suivre le traitement des dossiers. Ainsi, dès septembre 2003, soit lors de l'entrée en vigueur de l'article 133 du Code du travail, ce mécanisme était parachevé.

Orientation 3 :

Privilégier la conciliation prédécisionnelle, tout en assurant l'efficacité des interventions

Axe d'intervention :

Conciliation prédécisionnelle pour les dossiers relevant du Code du travail, de la Loi sur les normes du travail et d'autres lois

Objectif :

Favoriser la conciliation prédécisionnelle en regard des différentes lois



Indicateur et cibles	Résultat
• Nombre de conciliations par année par loi • Taux de réussite annuel selon le type de requêtes ou de plaintes par loi	
- LNT: atteindre 1 150 conciliations pour l'année avec un taux de réussite de 80 %	1 244 conciliations; taux de réussite: 82,1 %
- CT: -accréditations et révocations: atteindre 80 % de règlements sans audience	82,8 % de règlements sans audience
-autres que les accréditations et révocations: atteindre 400 conciliations pour l'année avec un taux de réussite de 65 %	430 conciliations; taux de réussite: 76,0 %
-plaintes à l'encontre d'une association de salariés en vertu de 47.2 et 47.3 CT: atteindre 75 % de règlements sans audience	63,7 % de règlements sans audience

L'objectif général a été atteint, car autant le nombre de conciliations que le pourcentage de réussite ont été atteints, tant pour les dossiers en vertu du Code du travail que pour des dossiers en vertu de la Loi sur les normes du travail. Seul le pourcentage de plaintes sans audience dans les cas de renvoi en vertu de l'article 47.3 du Code a été inférieur à la cible visée de 75%. Notons toutefois que des 37 cas portés en audience, 30 sont issus du même licenciement collectif chez Papiers Gaspésia. En ne comptant ce dossier que pour un seul, on obtiendrait un pourcentage de règlements sans audience de 79 %.

Orientation 4:

Maximiser la qualité et la célérité d'intervention de la Commission dans le traitement des dossiers portés en audience

Axe d'intervention:

Le traitement juridictionnel des requêtes par les conférences préparatoires et les audiences

Objectif 1:

Assurer la qualité et la cohérence décisionnelles en préservant l'indépendance des commissaires

Indicateur et cibles	Résultat
• Nombre de rencontres de formation annuelles entre commissaires portant sur la cohérence des décisions	Trois (3) rencontres ont été tenues durant l'année

Au cours de l'exercice 2003 - 2004, la Commission a tenu les trois rencontres prévues entre commissaires, lesquelles portaient notamment sur la cohérence des décisions.

Objectif 2 :

Maintenir le délai de traitement des plaintes et des requêtes

Indicateur et cibles	Résultat
• Moyenne du nombre de jours de convocation par loi • Pourcentage du respect des délais moyens de convocation par loi - LNT et autres lois: 210 jours (7 mois) - CT: 120 jours (4 mois) Respecter ces délais dans 80 % des cas • Pourcentage de décisions rendues dans les 90 jours de la prise de l'affaire en délibéré: 90 % pour toutes les lois	204 jours; délai respecté dans 60,4 % des cas 115 jours; délai respecté dans 80,1 % des cas 97,2 %

Les cibles du nombre moyen de jours de convocation par loi ont été atteintes. Toutefois, le pourcentage du respect de ces cibles a été de 20 % inférieur à l'objectif visé en ce qui a trait aux dossiers en vertu de la Loi sur les normes du travail. Cet objectif a toutefois été atteint pour les dossiers relevant du Code du travail. Dans le cas des normes, il faut préciser que si des améliorations sont possibles, les délais à ce chapitre peuvent difficilement être inférieurs à 150 jours, car les convocations sont généralement faites 4 mois à l'avance pour des cas reçus dans les 2 derniers mois.

Soulignons enfin qu'en ce qui a trait au pourcentage de décisions rendues dans les 90 jours de la prise de l'affaire en délibéré, délai prescrit avec l'entrée en vigueur de l'article 133 du Code, la cible a été atteinte pour chacune des lois.



L'utilisation des ressources

4.1 Les ressources humaines

Au 31 mars 2004, la Commission comptait 121 employés pour un total de 118 équivalents temps complet (ETC), soit 110 employés permanents et 11 employés occasionnels.

La répartition du personnel par catégorie d'emplois est la suivante:

Catégories	Effectifs permanents	Effectifs occasionnels
Dirigeants	3	
Membres (commissaires)	29	
Cadres supérieurs	5	
Professionnels	29	7
Conseillère juridique	1	
Personnel de bureau	43	4
Total	110	11

Afin d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services aux citoyens au cours de l'exercice 2003-2004, la Commission a consolidé son organisation administrative en procédant à la dotation de cinq emplois permanents et à l'embauche de quatre employés occasionnels.

Par ailleurs, afin de développer et de maintenir l'expertise de son personnel, la Commission a consacré 2,15 % de sa masse salariale à des activités de formation. Soulignons que l'ensemble du personnel de la Commission a pu bénéficier de telles formations.

4.2 Les ressources informationnelles

La Commission des relations du travail a conclu une entente de services avec le ministère du Travail en ce qui concerne la gestion des équipements et des systèmes informatiques. Ainsi, le service à la clientèle de la Direction des ressources informationnelles du Ministère a fourni l'assistance au personnel de la Commission.

D'autre part, au cours de l'année 2003-2004, deux principaux projets ont été réalisés. La Commission a procédé à l'implantation du Web ainsi qu'à celle de l'enregistrement numérique des audiences.

4.3 Les ressources financières

Un budget de 12 080 000 \$ a été attribué à la Commission par le gouvernement du Québec pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier 2003-2004. Le financement du fonds de la Commission des relations du travail est assuré par des contributions du ministère du Travail (7 127 200 \$) et de la Commission des normes du travail (4 952 800 \$).

Résultats financiers de l'exercice 2003-2004

	2003-2004
Contribution du ministère du Travail	7 127 200 \$
Contribution de la Commission des normes du travail	4 952 800
Revenus d'intérêts et de la vente de documents	37 496
Revenus	12 117 496
Rémunération	9 034 900
Fonctionnement	3 179 708
Amortissement	168 814
Dépenses	12 383 422
Excédent (insuffisance) des revenus sur les dépenses	(265 926) \$

Les dépenses sont principalement composées de la rémunération au montant de 9 034 900 \$. Les résultats financiers se soldent par une insuffisance des revenus sur les dépenses de 265 926 \$. La modification apportée dans la comptabilisation des allocations de transition, payables aux commissaires dont le mandat pourrait ne pas être renouvelé, a eu pour effet de majorer de 223 058 \$ les dépenses de rémunération ainsi que l'insuffisance des revenus sur les dépenses.

Déficit accumulé le 31 mars 2004

	2003-2004
Déficit au début – Solde établi le 31 mars 2003	(285 262) \$
Provision pour allocations de transition se rapportant aux exercices antérieurs	(293 196)
Contribution du gouvernement pour le coût des avantages sociaux comptabilisé en 2002-2003 relatif à la réserve de congés de maladie et vacances cumulés	315 886
Déficit au début – Solde redressé	(262 572)
Excédent (insuffisance) des revenus sur les dépenses	(265 926)
Déficit à la fin	(528 498) \$



Le solde du déficit accumulé, établi à 285 262 \$ le 31 mars 2003, est redressé de la façon suivante :

- La modification de la pratique comptable relative à la comptabilisation des allocations de transition payables aux commissaires, dont le mandat pourrait ne pas être renouvelé, a consisté à enregistrer une provision d'une valeur de 516 254 \$ dont 293 196 \$ se rapportent aux avantages cumulés au cours des exercices financiers 2002-2003 et antérieurs, et
- Le gouvernement du Québec a injecté 315 886 \$ pour le financement du coût des avantages sociaux comptabilisé en 2002-2003 se rapportant à la provision pour congés de maladie et vacances cumulés.

L'insuffisance des revenus sur les dépenses de 265 926 \$ porte le déficit accumulé à 528 498 \$ le 31 mars 2004.

Immobilisations acquises au cours de l'exercice 2003-2004

Immobilisations acquises en 2003-2004	256 441 \$
--	-------------------

Au cours de 2003-2004, la Commission a acquis des équipements d'une valeur de 158 080 \$, constituant un système d'enregistrement numérique des audiences, et a investi 98 361 \$ pour la mise à niveau de l'infrastructure et des équipements du réseau informatique.





L'application des politiques gouvernementales

5.1 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a reçu onze demandes d'accès à l'information. Neuf ont été accueillies et deux ont été refusées. Une d'entre elles a fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information; un désistement a toutefois été déposé avant qu'une audience ne soit convoquée.

Durant l'année 2003 – 2004, la Commission a satisfait aux exigences de la Loi en termes de délai de réponse puisqu'elle a donné suite aux demandes dans un délai moyen de sept jours comparativement à dix-huit jours pour l'année 2002 – 2003.

5.2 L'accès à l'égalité dans l'embauche

Au cours de l'année 2003 – 2004, la Commission a saisi les occasions qui se présentaient pour tenter d'atteindre les visées gouvernementales relatives à la diversité et au rajeunissement de la fonction publique québécoise.

Ainsi, elle a pourvu cinq emplois permanents, dont quatre ont été occupés par du personnel de la fonction publique dans le cadre de mutations. Pour un emploi, on a procédé par recrutement externe. Dans ce dernier cas, la Commission a privilégié le recours à du personnel provenant du groupe cible des jeunes.

Soulignons que 50 % du recrutement de son personnel occasionnel s'est fait parmi des candidats provenant des communautés culturelles.

Annexe 1

Recours formés en vertu d'autres lois

En plus des recours formés en vertu du Code, la Commission connaît et dispose des recours formés en vertu :

1- Charte de la langue française (c. C-11)	Art. 45 al.2, 46 al.2 137.1 al. 3
2- Loi sur les cités et villes (c. C-19)	Art. 72 al.2,
3- Code municipal du Québec (c. C-27.1)	Art. 267.0.2 al. 2, 678.0.2.6 al. 3
4- Loi sur la Commission municipale (c. C-35)	Art. 48 par.g) al.4
5- Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2)	Art. 30.1 al.1
6- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2)	Art. 88.1 al.2, 356 al.1
7- Loi sur les élections scolaires (c. E-2.3)	Art. 205
8- Loi électorale (c. E-3.3)	Art. 144 al.2, 255 al.1
9- Loi sur l'équité salariale (c. E-12.001)	Art. 104 à 107 109 al.2, 110 111 al.3 112, 121
10- Loi sur la fête nationale (c. F-1.1)	Art. 17.1
11- Loi sur la fiscalité municipale (c. F-2.1)	Art. 20, 200 al. 2
12- Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1)	Art. 65 al.2, 66 al.4, 67 al.3
13- Loi sur les forêts (c. F-4.1)	Art. 256 al.2
14- Loi sur les jurés (c. J-2)	Art. 47 al.2
15- Loi sur les normes du travail (c. N-1-1)	Art. 86.1, 123.4 126
16- Loi sur l'organisation territoriale municipale (c. O-9)	Art. 176.1, 176.6, 176.7 et 176.11
17- Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (c. P-38.1)	Art. 49 al. 2

Annexe 1 (suite)

Recours formés en vertu d'autres lois

18- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20)	Art. 61.4 65 al.1, 74 al.2 75 al.2, 93 al.3 105 al.4
19- Loi sur les tribunaux judiciaires (c. T-16)	Art. 5.2 al.2
20- Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20)	Art. 154 al.2
21- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34)	Art. 73 al.2, 265.1 al.7
22- Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000,c. 56)	
23- Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23)	Art. 73 al.2
24- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, chap. 68)	Art. 57 al.6
25- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chap. 69)	Art. 43 al.3

À jour à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, fascicule no. 27 du 7 juillet 2004.

Annexe 2

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

ÉTATS FINANCIERS
DE L'EXERCICE TERMINÉ
LE 31 MARS 2004

Table des matières

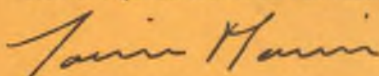
RAPPORT DE LA DIRECTION	29
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	29
ÉTATS FINANCIERS	
Revenus et dépenses	30
Bilan	32
Notes complémentaires	33

Rapport de la direction

Les états financiers de la Commission des relations du travail ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables. La Commission reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de la Commission, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.



Louis Morin

Président

Québec, le 22 juin 2004

Rapport du vérificateur

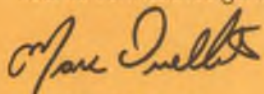
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission des relations du travail au 31 mars 2004 ainsi que l'état des revenus et dépenses et l'état du déficit de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission au 31 mars 2004 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V5-01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale par intérim,



Marc Ouellet, CA

Directeur principal

Québec, le 22 juin 2004

Commission des relations du travail
Revenus et dépenses
 de l'exercice terminé le 31 mars 2004

	2004	2003 (4 mois) (note 3)
REVENUS		
Contributions		
Gouvernement du Québec - Ministère du Travail	7 127 200 \$	2 519 900 \$
Commission des normes du travail	4 952 800	1 758 300
Gouvernement du Québec - Secrétariat du Conseil du trésor	-	315 886
Vente de formules et de documents	15 212	6 937
Intérêts	22 284	4 665
	12 117 496	4 605 688
DÉPENSES		
Traitements et avantages sociaux	9 034 900 \$	3 193 886 \$
Services de transport et de communication	538 902	236 752
Services professionnels et administratifs	1 204 068	433 843
Entretien et réparations	41 869	14 088
Loyers	1 281 131	417 675
Fournitures et approvisionnements	81 986	53 547
Matériel et équipements	20 432	26 685
Autres dépenses	11 243	967
Amortissement des immobilisations	168 814	31 724
Créances douteuses	77	-
	12 383 422	4 409 167
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	(265 926)	196 521

Commission des relations du travail
Déficit
 de l'exercice terminé le 31 mars 2004

	2004	2003 (note 3)
DÉFICIT AU DÉBUT		
Solde déjà établi	(285 262)\$	- \$
Redressements : Inscription d'une provision pour allocations de transition	(293 196)	-
Contribution du gouvernement du Québec pour le coût des avantages sociaux	315 886	-
Solde redressé	(262 572)	-
Déficit transféré	-	(459 093)
Excédent (insuffisance) des revenus sur les dépenses	(265 926)	196 521
DÉFICIT À LA FIN	(528 498)\$	(262 572)\$

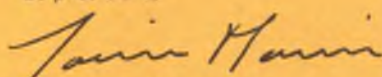
Commission des relations du travail
Bilan
au 31 mars 2004

	2004	2003 (note 3)
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	618 \$	660 \$
Débiteurs	401 754	321 770
Avance au Fonds consolidé du revenu sans modalité de remboursement portant intérêt au taux préférentiel moins 2,5 %	1 562 795	1 918 475
Dû par le gouvernement du Québec (note 4)	181 622	181 622
	2 146 789	2 422 527
Dû par le gouvernement du Québec (note 4)	595 783	777 405
Immobilisations (note 5)	638 692	551 065
	3 381 264 \$	3 750 997
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	534 223 \$	1 161 810
Provision pour allocations de transition (note 6)	516 254	293 196
Provision pour congés de maladie et vacances (note 6)	2 859 285	2 558 563
	3 909 762 \$	4 013 569
DÉFICIT	(528 498)	(262 572)
	3 381 264 \$	3 750 997

ENGAGEMENTS (note 7)

POUR LA COMMISSION

Le président,



Louis Morin

Commission des relations du travail

Notes complémentaires

31 mars 2004

1. Constitution, objet et financement

La Commission des relations du travail constituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) a le mandat d'entendre et de disposer de tout un éventail de recours reliés à l'emploi et aux relations du travail au Québec. Elle assume les responsabilités décisionnelles qui étaient dévolues auparavant au Bureau du commissaire général du travail en matière de rapports collectifs de travail. Elle est chargée d'assurer l'application diligente et efficace du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), d'exercer les autres fonctions prévues au même Code, à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ainsi que dans quelque vingt-quatre autres lois qui lui accordent compétence. De plus, elle a le pouvoir notamment d'émettre des ordonnances et d'assister les parties dans la recherche d'un règlement négocié en offrant des services de conciliation prédécisionnelle.

Le financement de la Commission est constitué des sommes suivantes :

- les sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;
- les sommes versées par la Commission des normes du travail en vertu de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (Chapitre N-1.1) ;
- les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes, plaintes, recours ou documents déposés auprès de la Commission ou aux services rendus par celle-ci.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la Commission ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement linéaire et au taux suivant :

	Taux
Mobilier de bureau	20 %
Matériel et équipements informatiques	33 1/3 %
Développement informatique	20 %

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que la Commission ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. Modifications comptables

Les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2003 ont été redressés afin d'inscrire une provision relative aux allocations de transition payables aux commissaires dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui ne sollicitent pas un renouvellement de leur mandat. Cette allocation s'accumule en fonction des années de service rendu.

Cette modification a eu pour effet d'augmenter les postes suivants aux états financiers:

	2003
Traitements et avantages sociaux	293 196 \$
Provision pour allocations de transition	293 196
Déficit	293 196

De plus, les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2003 ont été redressés pour inscrire la contribution du gouvernement du Québec octroyée pour la part de l'employeur relative aux congés de maladie et vacances, pour l'exercice terminé le 31 mars 2003.

Ce redressement a eu pour effet de (diminuer) ou d'augmenter les postes suivants aux états financiers:

	2003
Contribution du gouvernement du Québec	
- Secrétariat du Conseil du trésor	315 886 \$
Déficit	(315 886)
Débiteurs	315 886

4. Dû par le gouvernement du Québec

Le montant dû par le gouvernement du Québec ne porte pas intérêt. Les modalités de remboursement sont les suivantes:

	2004	2003
2004	- \$	181 622 \$
2005	181 622	181 622
2006	181 622	181 622
2007	181 622	181 622
2008	232 539	232 539
	777 405	959 027
Portion à court terme	181 622	181 622
	595 783 \$	777 405 \$

5. Immobilisations

	2004			2003
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette	Valeur nette
Mobilier de bureau	47 651 \$	9 840 \$	37 811 \$	47 341 \$
Matériel et équipements informatiques	398 193	148 534	249 659	356 149
Développement informatique	393 386	42 164	351 222	147 575
	<u>839 230 \$</u>	<u>200 538 \$</u>	<u>638 692 \$</u>	<u>551 065 \$</u>

Les acquisitions de l'exercice s'élèvent à 256 441 \$.

6. Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

Les membres du personnel de la Commission des relations du travail participent au Régime de retraite des employés du gouvernement du Québec et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations de la Commission imputées aux dépenses de l'exercice s'élèvent à 290 426 \$.

Les obligations de la Commission envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	2004			2003
	Congé de maladie	Vacances	Total	Total
Solde au début	1 535 006 \$	1 023 557 \$	2 558 563 \$	2 354 632 \$
Charge de l'exercice	326 218	771 269	1 097 487	406 545
Prestations versées au cours de l'exercice	(104 463)	(692 302)	(796 765)	(202 614)
Solde à la fin	<u>1 756 761 \$</u>	<u>1 102 524 \$</u>	<u>2 859 285 \$</u>	<u>2 558 563 \$</u>

Provision pour allocations de transition

Les allocations de transition sont payables aux commissaires dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui ne sollicitent pas un renouvellement de leur mandat. Selon le règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission, cette allocation correspond généralement à un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

	2004	2003
Solde au début	293 196 \$	- \$
Dépense de l'exercice	223 058	293 196
Utilisation de l'exercice	-	-
Solde à la fin	516 254 \$	293 196 \$

7. Engagements

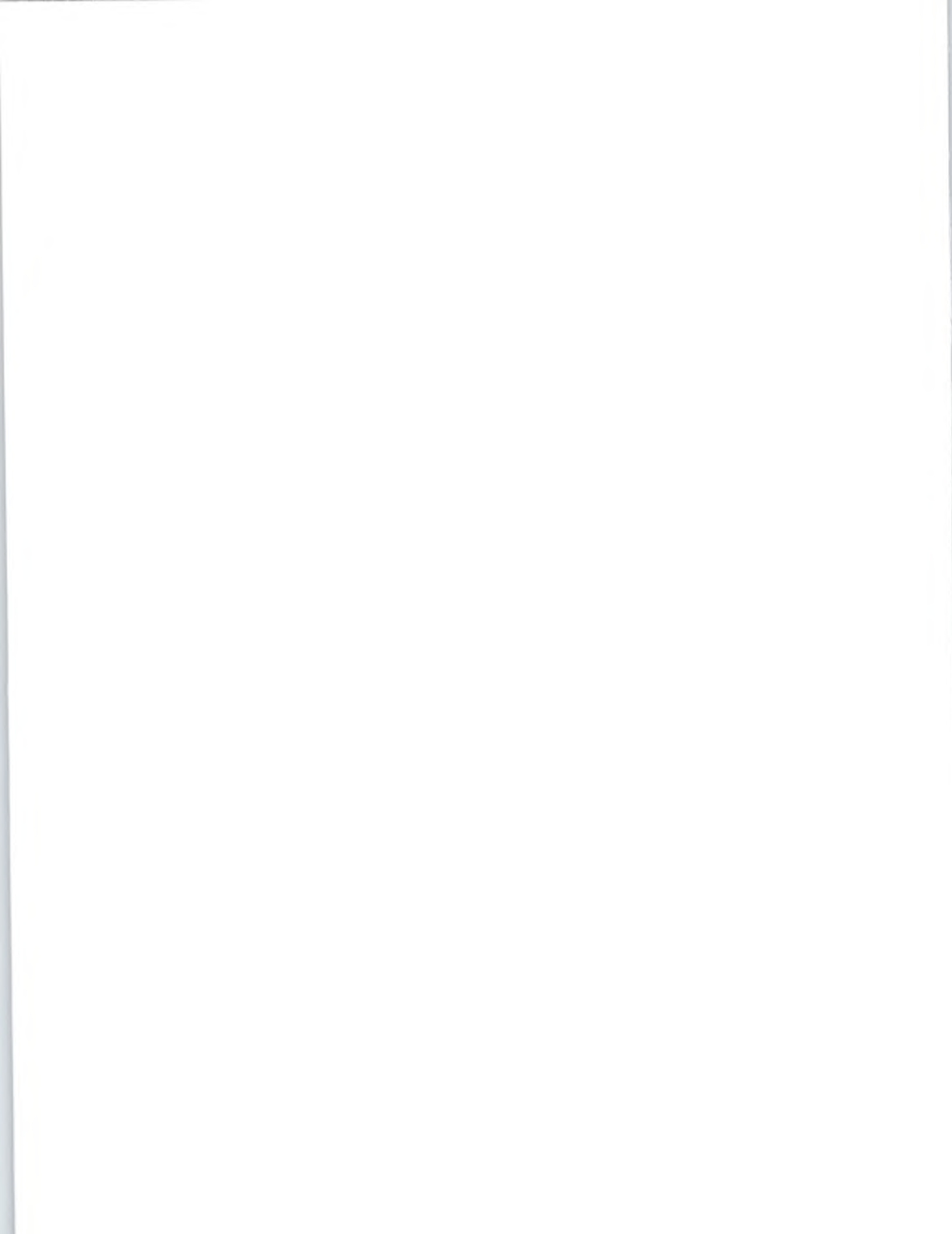
La Commission s'est engagée à verser des sommes en vertu d'une entente de services avec le Ministère du Travail. Le montant des engagements pour le prochain exercice est de 1 036 200 \$.

8. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, la Commission est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La Commission n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

9. Instruments financiers

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée. La juste valeur du montant dû par le gouvernement du Québec ne peut être estimée en l'absence de marché pour ce type d'instrument.



*Commission
des relations
du travail*

Québec 